

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : AUTRICHE. Ordonnance du 22 avril 1909 concernant l'enregistrement international des marques, p. 53.
— CRÈTE. Loi du 19 juin/2 juillet 1908 sur les marques, p. 53.
— FRANCE. Arrêté du 8 mars 1909 relatif au retrait des demandes de brevet, p. 55. — GRANDE-BRETAGNE. Avis du 5 mai 1909 concernant les demandes en révocation de brevets, p. 55.

Circulaires et avis administratifs : ALLEMAGNE. Avis du 19 mars 1909 concernant l'exposition aéronautique de Francfort-s.-M., p. 55. — AUTRICHE. Circulaire du 6 mai 1909 concernant l'enregistrement international des marques, p. 55.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE D'ITALIE (M. Amar). Projet de loi sur les brevets, p. 57.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Brevet; contrefaçon; faute d'un employé; § 831 du code civil non applicable, p. 61. —

GRANDE-BRETAGNE. Brevet; non-exploitation; demande en révocation; délai accordé pour la mise en exploitation, p. 61.
— Brevet; non-exploitation; demande en révocation; contrat pour la fabrication d'un nombre restreint de machines; intention sérieuse d'exploiter; révocation refusée, p. 61.

Nouvelles diverses : FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Nouveau règlement sur les brevets, p. 63. — GRANDE-BRETAGNE. Assurance contre les infractions aux lois sur la propriété industrielle, p. 64. — JAPON. Noms de médicaments protégés comme marques de fabrique, p. 64.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (Féd. intern. d. ingénieurs-conseils, de Mestral, Coppieters, Torta, Picard et Pétrovitch, Kohler et Mintz, Fischer et Rødiger), p. 64. — Publications périodiques, p. 65.

Errata, p. 65.

Statistique : ALLEMAGNE. Propriété industrielle, année 1908, p. 65.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(N° 62, du 22 avril 1909.)

§ 1^{er}. — Les demandes mentionnées au § 3 de l'ordonnance du 30 novembre 1908, *Bull. des lois de l'Emp.*, n° 270, et au moyen desquelles les marques sont déposées à l'enregistrement international, doivent être rédigées sur les formulaires en langue française fournis par le Bureau international de la propriété industrielle à Berne, que l'on peut se procurer gratuitement aux Chambres de commerce et d'industrie et aux Archives centrales des marques du Ministère I. R. des Travaux publics.

Dans ces demandes, les déposants doivent inscrire, en langue française, les indications mentionnées sous les n°s 2, 3, 4 et 6 du § 3 de l'ordonnance précitée.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suivra celui de sa publication.

CRÈTE

LOI

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 19 juin/2 juillet 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — Les marques de fabrique et de commerce des industriels et commerçants pour machines et pour produits des métiers, de l'industrie, de l'agriculture et de l'élevage sont reconnues en Crète, et jouissent de la protection légale conformément aux dispositions de la présente loi.

Les marques de commerce des ressortissants d'États étrangers résidant hors de Crète sont reconnues dans cette île et y jouissent de la protection légale, à condition qu'il y ait réciprocité internationale entre l'État crétois et celui auquel ressortit l'étranger.

ART. 2. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce tous signes et toutes empreintes destinés à distinguer les produits de l'industrie, des mé-

tiers, de l'agriculture et de l'élevage qui se trouvent dans le commerce.

ART. 3. — La marque de commerce peut consister en un simple nom, dans le nom d'une société, en un signe, une image, une représentation, etc., quelconques.

Sont exclus les représentations et les signes qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les marques de fabrique et de commerce doivent être apposées directement sur le produit ou sur son emballage, au moyen du collage, de l'empreinte, de la gravure, ou de toute autre manière. Il suffit que le signe soit visible de l'extérieur.

ART. 4. — Quiconque veut obtenir la reconnaissance et la protection d'une marque de commerce doit adresser une demande à cet effet à la Direction des Finances du gouvernement crétois, dans laquelle il doit indiquer :

- 1° Sa profession et le lieu de son domicile;
- 2° Sa nationalité, confirmée par un certificat officiel;
- 3° Un reçu établissant qu'il a payé la taxe de 100 francs à la Caisse du gouvernement.

La demande doit, en outre, être accompagnée de deux empreintes sur papier de la marque en cause, ainsi que d'un cliché de cette marque.

ART. 5. — Le secrétaire de la Direction des Finances est tenu de dresser procès-verbal de la demande prévue à l'article 4, dès le moment où elle est déposée, et de remettre au déposant un certificat constatant l'inscription effectuée, lequel certificat devra indiquer le jour et l'heure du dépôt ainsi que le numéro du procès-verbal. Tous les dépôts de marques de fabrique et de commerce doivent être inscrits, même quand ils ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 4 et qu'ils sont, par conséquent, incomplets.

ART. 6. — Un dépôt incomplet peut être complété ultérieurement; mais le droit de priorité dont il est parlé à l'article 11 n'est obtenu que depuis le moment où le dépôt a été complété d'après les prescriptions de l'article 4.

ART. 7. — Dès que le dépôt est complet et satisfait aux prescriptions légales, le Conseil des Finances prononce, dans le plus bref délai possible, la reconnaissance de la marque déposée.

Cette décision est inscrite dans le registre spécial des marques de fabrique et de commerce, sous son numéro d'ordre, sur une page à part portant aussi une reproduction de la marque. La marque déposée est, en outre, publiée dans le Journal officiel. Une copie de la décision est remise au déposant. La notification qui s'y rapporte doit indiquer le numéro du dépôt dans le procès-verbal d'entrée, ainsi que le numéro et la date du Journal officiel où la publication a été faite. Elle doit également porter une reproduction de la marque de fabrique et de commerce.

ART. 8. — La reconnaissance de la marque de fabrique ou de commerce a lieu dès que le dépôt est complet, c'est-à-dire dès qu'il satisfait aux prescriptions légales.

ART. 9. — Par la décision prévue à l'article 7 la marque est reconnue; celle-ci jouit de la protection légale indiquée à l'article 15 dès la date où il a été dressé procès-verbal du dépôt complet.

La protection légale prévue à l'article 15 commence dix jours après la publication de la décision dans le Journal officiel; ce n'est que si un abus s'est produit dans l'intervalle, qu'elle commence après l'expiration du susdit délai de dix jours.

ART. 10. — Il n'est pas permis de reconnaître une marque de fabrique et de commerce déjà déposée en faveur d'un tiers. Il n'est pas non plus permis d'admettre à la protection des marques qui, tout en ne reproduisant pas tout à fait exactement d'autres marques déjà déposées, leur ressemblent cependant suffisamment pour que

le public puisse les confondre aisément avec les marques déjà protégées.

ART. 11. — Quand plusieurs marques se ressemblant entre elles sont déposées, on reconnaît celle d'entre elles qui a été présentée la première.

Quand plusieurs marques identiques sont déposées le même jour, on donne la préférence à celui des déposants qui, le premier, a déposé publiquement la marque.

A défaut de preuve à cet égard, la préférence appartient à celui qui a le premier effectué son dépôt.

ART. 12. — Celui dont la marque de commerce est admise à la protection est seul en droit d'en faire usage. Toutefois, si le titulaire de la marque ne fait pas usage de cette dernière dans les six mois qui suivent sa reconnaissance, et qu'un tiers demande de pouvoir faire usage de cette même marque, ce droit peut lui être accordé après entente avec le premier déposant.

ART. 13. — Les droits acquis sur une marque de commerce ne sont transmissibles qu'à la condition d'être utilisés dans l'industrie, le métier, l'agriculture ou l'élevage auquel la marque était destinée.

La transmission n'est considérée comme légale que si une inscription y relative est faite dans la page correspondante du registre, et si une publication est faite à ce sujet dans le Journal officiel.

Toute transmission de marque donne lieu au paiement de 50 francs à l'État.

ART. 14. — La protection légale d'une marque de commerce enregistrée a une durée de dix ans. Après l'expiration de ce terme on peut demander une prolongation, qui sera accordée moyennant l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 4. Si plusieurs personnes demandent la prolongation d'une marque déjà déchue, la préférence sera toujours donnée au dernier propriétaire de la marque.

ART. 15. — La protection légale qui est accordée au titulaire d'une marque de commerce lui confère le droit :

- 1° De demander par une plainte la poursuite légale de la personne qui a usurpé sa marque;
- 2° D'exiger de cette même personne, au moyen d'une action judiciaire et en vertu des dispositions du droit civil, la réparation du dommage qui lui a été causé.

ART. 16. — Est considéré comme usurpation de la marque d'un tiers :

- 1° L'apposition frauduleuse de la marque d'un tiers sur un objet de commerce;
- 2° La falsification de la marque d'un tiers,

ou l'usage frauduleux d'une marque falsifiée, faits en vue d'un profit personnel;

3° La contrefaçon de la marque d'un tiers commise en vue de tromper le public, ou l'usage frauduleux d'une marque contrefaite;

4° La vente ou la mise en vente, en connaissance de cause, d'un objet muni d'une marque falsifiée ou frauduleusement contrefaite.

ART. 17. — La personne qui s'est rendue coupable d'une usurpation de marque est passible d'un à six mois de prison et d'une amende de 200 à 1000 drachmes.

Un résumé de la décision judiciaire sera publié dans le Journal officiel.

ART. 18. — Les marques falsifiées ou contrefaites sont saisies, même en cas d'acquiescement de l'accusé.

Quand la marque ne peut être saisie sans l'objet de commerce, le tribunal ordonnera la destruction ou l'oblitération de la marque, aux frais du coupable. En outre, les objets munis de la marque à détruire demeureront, dans l'entre-temps, l'objet d'une saisie.

ART. 19. — Si la reconnaissance de la marque s'est faite d'une manière illégale, la marque sera déclarée nulle en vertu d'une décision du tribunal de première instance compétent. Cette décision est susceptible d'appel.

La déclaration de nullité est publiée dans le Journal officiel, et un extrait en est inscrit en marge de l'enregistrement prévu à l'article 7.

La déclaration de nullité produit ses effets dès la date de sa publication.

Dispositions transitoires

ART. 20. — Si, dans le mois qui suit la date de la publication de la présente loi, plusieurs déposants demandent la reconnaissance et la protection d'une seule et même marque, la préférence appartiendra à celui qui, le premier, aura publiquement fait usage de cette marque avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente loi, adoptée par la Chambre et sanctionnée par nous en date de ce jour, entrera en vigueur dès sa publication dans le Journal officiel, et devra être observée comme loi de l'État.

(Traduit de l'allemand, d'après le *Blatt f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen*, 1909, p. 145.)

FRANCE

ARRÊTÉ

complétant

L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 1903
RELATIF AU RETRAIT DES DEMANDES DE
BREVET ET DE CERTIFICATS D'ADDITION

(Du 8 mars 1909.)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 7 avril 1902, modifiant les articles 11, 24 et 32 de ladite loi;

Vu, notamment, l'article 6 et le paragraphe 4 de l'article 24 (nouveau);

Vu les arrêtés ministériels des 3 septembre 1904, 31 mai et 31 décembre 1902 et 1^{er} août 1903;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur des Affaires commerciales et industrielles;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 11 août 1903 est complété ainsi qu'il suit :

« ART. 8, § 3. — La demande de retrait d'un brevet formulée par un mandataire doit être accompagnée d'un pouvoir spécial émanant du demandeur en brevet ou de ses ayants droit. »

ART. 2. — Le Directeur de l'Office national de la propriété industrielle est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

GRANDE-BRETAGNE

AVIS DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

concernant

LA PROCÉDURE À SUIVRE EN APPLICATION DE
LA SECTION 27 DE LA LOI SUR LES BREVETS
ET DES ARTICLES 78 À 81 DU RÈGLEMENT
(*Ill. Off. Journal [Patents]*, 5 mai 1909.)

Toutes les demandes en révocation de brevets formées en vertu de la section 27 de la loi seront dorénavant soumises à la procédure suivante :

(1) Le requérant doit déposer au Bureau des brevets, en même temps que sa demande rédigée d'après le formulaire n° 24, et sous la forme d'une déclaration légale, une attestation indiquant les faits sur lesquels il base les allégations contenues dans la demande; la copie de la demande, qui est délivrée au breveté ou à son agent en

vertu de l'article 78 du règlement sur les brevets, doit être accompagnée d'une copie de l'attestation ci-dessus.

(2) Dans les quatorze jours de la délivrance de cette copie, ou dans tel délai concédé par le Contrôleur, le breveté doit déposer au Bureau, sous la forme d'une déclaration légale, une attestation constatant si, oui ou non, les allégations contenues dans la demande sont exactes, et indiquer, en cas d'inexactitude, les faits sur lesquels il entend se baser pour répondre aux allégations du requérant. Une copie de cette attestation doit être délivrée en même temps au requérant.

(3) Si le requérant décide de persister dans sa demande, il peut fournir et déposer de nouvelles déclarations légales à titre de réponse, conformément aux dispositions contenues dans la dernière partie de l'article 79 du règlement.

(4) Le Contrôleur fera alors connaître aux parties si, d'après les circonstances de l'affaire, il considère comme désirable et entend procéder à une audience préliminaire portant sur la question de savoir si les allégations contenues dans la demande ont été prouvées *primâ facie*, ou s'il entend, de la manière ordinaire, liquider en une seule audience toute l'affaire, y compris la question de savoir si le breveté peut prouver que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante dans le Royaume-Uni, ou s'il peut expliquer d'une manière satisfaisante pourquoi l'article ou le procédé n'y est pas ainsi fabriqué ou appliqué.

(5) Quand le Contrôleur jugera convenable de procéder à une audience préliminaire, comme il a été dit ci-dessus, et de décider, ensuite d'une telle audience, si les allégations contenues dans la demande ont été prouvées *primâ facie*, ou quand il préférera procéder de la manière ordinaire et liquider en une seule audience toute l'affaire, y compris les autres questions mentionnées sous le n° 4, il fixera dans l'un et l'autre cas au breveté un nouveau délai au cours duquel celui-ci devra déposer au Bureau et délivrer au requérant, conformément à l'article 79, sous la forme d'une déclaration légale, des preuves relatives à ces autres questions ou à l'une d'entre elles; et il fixera ensuite au requérant, conformément à l'article 79, et après, si c'est nécessaire, au breveté, conformément à l'article 80, un délai ultérieur pour le dépôt de nouvelles preuves au moyen de déclarations légales relatives aux questions susindiquées, ou à l'une d'entre elles, à titre de réplique ou de duplique, selon le cas.

(6) Quand une demande formée en vertu de la section 27 de la loi n'est pas con-

testée par le breveté, le Contrôleur doit, en décidant la question de savoir s'il y a lieu d'allouer des dépens au requérant, examiner si la procédure basée sur ladite section aurait pu être évitée au cas où le requérant aurait adressé au breveté un avertissement raisonnable avant le dépôt de sa demande.

NOTA. — La procédure ci-dessus sera appliquée, avec les modifications nécessaires, aux demandes formées en vertu de la section 58 de la loi.

Circulaires et avis administratifs

ALLEMAGNE

AVIS DU CHANCELIER DE L'EMPIRE

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES DE MARCHANDISES QUI
FIGURERONT À L'EXPOSITION AÉRONAUTIQUE
INTERNATIONALE DE FRANCFORT-S.-M.

EN 1909

(Du 19 mars 1909.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de marchandises prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera accordée aux inventions, dessins et modèles et marques de marchandises qui figureront à l'exposition aéronautique internationale qui aura lieu cette année à Francfort-s.-M.

AUTRICHE

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX
CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CON-
CERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES

(Du 6 mai 1909.)

L'ordonnance du Ministère des Travaux publics en date du 22 avril 1909, *Bull. des lois de l'Emp.*, n° 62, relative à l'enregistrement international des marques, prescrit que les demandes d'enregistrement international soient rédigées en langue française sur les formulaires français fournis par le Bureau international de la propriété industrielle à Berne.

En vue de l'exécution de cette ordonnance et de l'application de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, il est fait à votre Chambre les communications suivantes, auxquelles elle aura à se conformer :

1° L'obligation de se servir de la langue française ne s'étend pas à toutes les indications devant figurer dans les demandes d'enregistrement international qui sont énumérées au § 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1908, *Bull. des lois de l'Emp.*, n° 270 (*Oesterr. Patentblatt*, 1909, n° 1, p. 31), mais seulement à celles d'entre elles qui y sont mentionnées sous les n°s 2, 3, 4 et 6.

En conséquence, ne doivent pas être traduits : la firme ou le nom du déposant et son adresse, ainsi que le numéro d'ordre de la marque, qui consiste dans le numéro sous lequel la marque a été inscrite dans le registre de la Chambre de commerce et d'industrie, accompagné du nom de la localité où cette chambre a son siège.

2° Quand il s'agira de marques ayant déjà été renouvelées, ou dont la demande de renouvellement est déposée en même temps que la demande d'enregistrement international, on n'indiquera, comme numéro d'ordre de la marque et comme date de son enregistrement dans le pays, que le numéro d'ordre sous lequel le renouvellement de la marque a été enregistré et la date du renouvellement.

3° L'indication de la profession (§ 3, n° 2, de l'ordonnance précitée) peut être *complètement supprimée* quand cette indication est déjà contenue dans la firme (p. ex. fabrique d'huiles éthériques Mayer & Co). Mais même quand il n'en est pas ainsi, des indications d'une nature générale, telles que « fabricant », « commerçant », « industriel », sont suffisantes. Si le déposant ne veut pas se contenter d'indications de cette nature, il devra éviter autant que possible d'employer des expressions se rapportant à des particularités du droit industriel ou commercial autrichien et dont la traduction ne serait pas aisément comprise à l'étranger.

4° Quand l'enregistrement international est demandé pour une marque déposée en couleur, le déposant est libre de la déposer soit en couleur, soit imprimée noir sur blanc. Même quand la marque est déposée en couleur, l'indication des couleurs (§ 3, n° 6, de l'ordonnance précitée) et l'adjonction de 40 exemplaires de la représentation en couleur de la marque (§ 4, lettre D, de la même ordonnance) ne sont nécessaires que si le déposant entend revendiquer expressément la couleur à titre d'élément distinctif de la marque.

Une telle revendication ne paraît pas utile quand les éléments figuratifs de la marque suffisent à eux seuls pour la caractériser. En pareil cas, le fait que la couleur aurait été expressément revendiquée comme constituant l'élément distinctif de la marque pourrait aisément conduire à une

interprétation restrictive, les tribunaux pouvant être portés à dénier l'existence de la contrefaçon quand le contrefacteur a employé la marque en une couleur différente.

Il convient, en revanche, de revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif, quand la marque est caractérisée autant ou plus par sa couleur que par ses éléments figuratifs.

5° Quand la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, l'indication des couleurs doit être faite en termes très succincts, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une description de la marque elle-même dans toutes ses parties. Les marques internationales n°s 7524, 7547 et 7623 offrent des types de revendications semblables, par exemple : « marque imprimée en or sur fond blanc glacé » ; « une croix blanche sur un cercle rouge et puis sur une croix orange ».

6° Quand la représentation de la marque est trop grande pour pouvoir être collée dans l'espace réservé à cet effet dans le formulaire, ou quand l'espace réservé pour recevoir la liste des marchandises auxquelles la marque est destinée est insuffisant, la représentation de la marque ou la liste de marchandises, selon le cas, doit être collée, ou fixée par une attache métallique ou par un fil, au verso de la demande, de telle manière que le timbre officiel du Ministère garantissant leur authenticité puisse, si possible, être apposé partie sur la représentation de la marque ou sur la liste des marchandises, et partie sur le formulaire de la demande.

7° Votre Chambre est invitée à assister les déposants de son mieux dans la rédaction de leurs demandes d'enregistrement. Dans les cas où la traduction présenterait des difficultés particulières, elle peut demander le concours du Ministère.

8° Comme on peut soutenir l'idée que le délai de priorité établi, pour le dépôt des marques, par l'article 4 de la Convention d'Union internationale (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 266 de 1908, art. 1^{er} et 4), s'applique également aux marques qui ont été inscrites dans le registre du Bureau international de Berne dans le délai de quatre mois à partir de la date de leur dépôt dans notre pays, votre Chambre est invitée, quand ce délai n'est pas écoulé, à soumettre la demande en cause à une procédure accélérée, si cela est nécessaire pour l'observation du délai de quatre mois, et, le cas échéant, à la transmettre immédiatement au Ministère conformément au n° 3, alinéa 2, de la circulaire du 30 décembre 1908, N° $\frac{101/11-XXV}{23,874}$ (*Oesterr. Patentblatt*, 1909, n° 1, p. 33).

9° Le Bureau international de Berne fournit à toute personne qui lui en fait la demande, moyennant le paiement d'une taxe de 2 francs, un extrait de toutes les inscriptions relatives à une marque déterminée qui figurent dans son registre (§ 7 de l'ordonnance précitée).

Cette taxe subit une réduction quand un seul extrait est délivré pour plusieurs marques appartenant à un même déposant. Dans ce cas, la taxe est de 2 francs pour la première marque et de 1 franc pour chaque marque suivante.

10° En ce qui concerne les dimensions du cliché qui doit être fourni, il est de nouveau recommandé de se conformer strictement aux mesures indiquées au § 4, lettre A, de l'ordonnance du 30 décembre 1908, *Bull. des lois de l'Emp.*, n° 270, concernant l'enregistrement international des marques.

11° Quand, à l'occasion du *renouvellement* d'une marque déjà enregistrée dans le pays, et en même temps que ce renouvellement, on demandera l'enregistrement international de la marque dont il s'agit, cette demande ne sera *pas*, jusqu'à nouvel ordre, considérée comme ayant été déposée en même temps que la demande d'enregistrement présentée dans le pays d'origine, au sens de l'article III des dispositions additionnelles aux articles XVI et XVII du traité de Budapest du 8 octobre 1907 réglant les rapports réciproques de commerce et de trafic avec les pays de la sainte Couronne hongroise.

On devra donc, en pareil cas, remettre à notre Ministère l'exemplaire de la feuille de registre destiné au Ministère hongrois du Commerce, ainsi que la bonification prescrite du 25 % de la taxe de renouvellement.

12° En vue des communications qu'il peut avoir à faire aux déposants des marques enregistrées internationalement, le Bureau international attache une grande importance à être informé aussitôt que possible des changements d'adresses qui pourraient se produire.

En conséquence, votre Chambre est invitée à veiller à ce que ces changements soient portés aussitôt que possible à sa connaissance, et à ce qu'ils soient notifiés sans faute au Ministère des Travaux publics dans le premier rapport mensuel qui suivra.

En pareil cas, et aussi quand il s'agira de la transmission d'une marque déposée à l'enregistrement international, votre Chambre est invitée à relever spécialement, dans son rapport mensuel, le fait que la marque en cause est enregistrée internationalement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Italie

PROJET D'UNE NOUVELLE LOI SUR LES
BREVETS

Vers la fin de l'année 1906, un décret royal a institué en Italie une commission chargée d'étudier et de proposer les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans les lois sur la propriété industrielle. Cette commission a déjà tenu beaucoup de séances. Elle a récemment mis la dernière main à un avant-projet de loi sur les brevets, qu'elle a déjà présenté avec un exposé des motifs au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et elle étudie actuellement la réforme de la loi sur les dessins et modèles industriels et de celle sur les marques de fabrique et de commerce. Il ne me paraît pas inutile d'indiquer sommairement les principes sur lesquels est basé le nouveau projet, ainsi que les principales modifications qu'il apporte à la loi existante.

La première question que la commission dut envisager fut celle de savoir s'il convenait d'établir l'examen préalable pour la délivrance des brevets; elle fut résolue dans le sens du maintien du système actuel du non-examen. Il est inutile d'indiquer ici les motifs de cette décision, car les lecteurs de la *Propriété industrielle* sont au fait des raisons que l'on avance pour et contre l'examen. Nous préférons relever le vœu, exprimé dans le sein de la commission, que peu à peu, et au moyen des conventions internationales, on établisse, à l'instar de la Convention de Rio-de-Janeiro du 9 août 1908, un système uniforme et unique pour tous les pays en ce qui concerne la délivrance des brevets, avec un Office central pour tous les États faisant partie de l'Union; on a même exprimé l'idée qu'une loi internationale unique était désirable dans ce domaine. Mais nous sommes encore bien loin de cet idéal.

Dans l'indication de ce qui est brevetable, on a naturellement maintenu, dans l'avant-projet, l'exigence d'après laquelle l'invention doit être nouvelle et industrielle; mais on a abandonné le système analytique de la loi existante, et employé des termes généraux qui correspondent, en substance, à ceux de la loi française.

Il convient, toutefois, de relever trois points.

Tout d'abord, on considère comme nouvelle une invention connue uniquement de

personnes qui ne peuvent licitement en propager la connaissance. Par cette disposition on a voulu mettre le droit de l'inventeur à l'abri des abus de confiance commis à son détriment, si ces abus sont suivis d'une demande de brevet.

Il a été ensuite clairement établi que, pour être brevetable, il n'est pas nécessaire que le moyen ou procédé nouveau, ou le nouveau mode d'emploi de moyens connus, produisent un résultat industriel: il suffit qu'ils tendent à obtenir un tel résultat. Sur ce point, l'avant-projet diffère notablement de la loi allemande, laquelle exige qu'il y ait un résultat industriel. Rien n'empêche donc qu'un brevet ne soit délivré à l'auteur d'une invention qui rentre dans le domaine de l'industrie et qui est nouvelle, alors même qu'elle ne produit aucun effet industriel: en effet, si l'invention est réellement sans utilité, nul n'aura intérêt à l'appliquer et le public ne sera aucunement lésé par l'existence du monopole résultant du brevet. Que l'inventeur garde son brevet, nul ne s'en inquiètera.

En troisième lieu, l'inventeur d'un procédé déjà appliqué par un autre, mais qu'il est néanmoins possible de considérer comme étant nouveau aux termes de la loi, ne peut empêcher celui qui emploie ce procédé de continuer à en faire usage dans son établissement. La commission a voulu avoir égard à la situation de celui qui exploite secrètement un procédé, et a disposé qu'il peut, en pareil cas, continuer cette exploitation alors même qu'un tiers aurait obtenu légalement un brevet pour l'invention en cause, non encore suffisamment connue pour pouvoir être exploitée.

Cette disposition d'un caractère bienveillant a été combattue au sein de la commission comme étant de nature à favoriser le secret de fabrique. En effet, si quelqu'un a fait une invention et la révèle au public en demandant un brevet, il devrait en avoir l'usage exclusif, et son droit ne devrait pas être limité par celui de l'industriel qui prouve avoir déjà exploité le procédé dont il ne voulait pas faire jouir la société en la lui faisant connaître. Avec le système adopté, on ne sera plus porté à demander un brevet pour un nouveau procédé industriel. L'inventeur se dira: aussi longtemps que personne n'aura découvert mon procédé, j'en aurai l'usage exclusif, et si un autre le découvre, il devra toujours respecter l'usage que je fais de ce procédé dans mon établissement. Il est vrai que quelques lois admettent le système adopté par la commission; tel est le cas sous les législations qui n'excluent la nouveauté d'une invention que lorsqu'elle a été rendue publique, et, en pareil cas, il peut arriver qu'une inven-

tion soit connue sans avoir été publiée. Dans cette hypothèse on peut concevoir la coexistence du droit du demandeur de brevet avec celui de l'industriel qui a exploité l'invention sans l'avoir publiée. Mais si, comme dans l'avant-projet, on exige que l'invention ne soit pas connue, et si l'on ne connaît pas les moyens nécessaires pour son exploitation, on doit admettre que l'inventeur qui exploite en secret ne possède aucun droit vis-à-vis de l'inventeur qui révèle sa découverte.

On n'a pas introduit dans l'avant-projet de loi une disposition qui se trouve dans diverses lois étrangères, et d'après laquelle on doit considérer comme nouvelle une invention divulguée depuis plus de 50 ou 100 ans et qui n'a jamais encore été exploitée. L'exposé des motifs explique que, s'il s'agit d'une invention dont on ne connaît plus les moyens d'exécution, cette invention est certainement brevetable; mais que s'il en existe une explication claire, on donnerait un brevet non à l'auteur de l'invention, mais à celui qui l'aurait exhumée.

L'avant-projet renferme deux autres innovations en ce qui concerne les inventions susceptibles d'être brevetées. Comme plusieurs autres lois, la loi italienne n'admet pas la brevetabilité des médicaments. L'avant-projet ne reproduit pas cette restriction, considérant qu'il n'y a pas de raison de refuser la protection à une invention pour la seule raison qu'elle se rapporte à la santé publique. Si l'intérêt général exige que l'on permette à chacun de fabriquer le médicament, on peut adopter le système d'exploitation pour cause d'utilité publique. C'est ce que fait l'avant-projet, conciliant ainsi le droit de l'inventeur avec l'intérêt social. En accordant des brevets pour les médicaments, on assure la révélation des procédés d'après lesquels ils sont fabriqués, tandis qu'aujourd'hui nul n'est tenu de les indiquer, malgré l'obligation de désigner les composants qui est imposée par les lois sanitaires. Actuellement, les fabricants de produits pharmaceutiques suppléent au manque de brevets au moyen des marques de fabrique, dont la protection est accordée pour une durée illimitée. Mais si l'on admet le brevet en cette matière, la fabrication deviendra libre dès l'expiration du terme de protection, et le public profitera en outre de la révélation de l'invention.

La seconde innovation consiste dans la suppression de l'examen préalable du Conseil supérieur de Santé auquel la loi actuelle subordonne la délivrance des brevets pour aliments et boissons. Les autorités sanitaires conservent, cela va sans dire, le droit d'appliquer ou de provoquer les mesures requises par les intérêts de la santé publique.

Aucune exception ni restriction n'a été adoptée en ce qui concerne les inventions relatives à l'industrie chimique, en sorte que l'on peut obtenir des brevets pour les produits et les procédés de la chimie.

Un des plus grands bienfaits apportés par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle consiste dans l'introduction du délai de priorité. Mais avant la Convention de Paris, la loi italienne possédait déjà un système analogue, celui des brevets dits d'importation, grâce auquel une invention déjà brevetée à l'étranger et publiée ne perd pas le caractère de la nouveauté et peut encore être brevetée en Italie à condition qu'un tiers n'ait pas encore introduit dans ce pays l'invention en cause, et que le brevet étranger n'ait pas cessé d'être en vigueur.

Considérant que l'Italie fait partie de l'Union internationale, que pour cette raison on y peut jouir du délai de priorité, et qu'il ne convient pas de laisser subsister les deux systèmes différents du délai de priorité et du brevet d'importation, la commission a éliminé de son avant-projet le système de la loi actuelle, bien qu'on n'ait pas manqué de soutenir qu'il convenait de laisser aux étrangers la faculté de demander des brevets d'importation; à cela on répondit qu'il n'y avait aucun motif d'établir deux systèmes distincts, du moment que celui du délai de priorité écarte d'une manière complète et uniforme les inconvénients qui pourraient résulter de la publication des brevets étrangers. On a, en revanche, introduit dans l'avant-projet une disposition aux termes de laquelle la divulgation et l'exploitation d'une invention, après qu'elle a fait l'objet d'une demande de brevet dans un autre pays, ne nuisent pas à la brevetabilité de cette invention en Italie, s'il existe dans ce pays des dispositions dans le même sens dont les inventeurs italiens peuvent profiter. C'est, en somme, le système de la réciprocité, qui est inspiré par des intentions bienveillantes, mais peut difficilement être appliqué parce que, dans tous les pays, une invention divulguée n'est plus propre à faire l'objet d'un brevet valide.

Une question que la commission n'est pas parvenue à résoudre d'une manière définitive est celle relative aux rapports entre les employés, commis et ouvriers inventeurs et leurs patrons. On connaît les graves difficultés que l'on rencontre chaque fois qu'il s'agit de régler ces rapports. On rappela, au sein de la commission, les vœux des divers congrès, spécialement ceux votés par le congrès international de chimie qui s'est

réuni à Rome en 1906, et l'on passa en revue les dispositions des diverses lois. La discussion fut sérieuse; on fit des propositions diverses, mais aucune d'elles ne fut adoptée. On décida, en conséquence, de ne pas préjuger cette question, tout en reconnaissant qu'en principe le brevet doit appartenir à l'auteur de l'invention.

La loi actuelle dispose que le brevet peut être demandé pour une ou plusieurs années, et être prolongé à une ou plusieurs reprises au moyen de brevets de prolongation, sans que la durée totale puisse dépasser quinze ans. Le brevet produit ses effets depuis la date de la demande, mais son terme légal ne commence à courir qu'à partir de la fin du trimestre au cours duquel il a été délivré.

L'avant-projet maintient le terme de quinze ans au maximum; mais il déclare que la durée de tous les brevets est de quinze ans, et rend par là inutiles les brevets de prolongation, qui sont supprimés. Puis, comme l'absence d'examen préalable permet de délivrer promptement les brevets, l'avant-projet fait courir les quinze ans du terme de protection à partir de la date de la demande. On voit par l'exposé des motifs que cette manière d'établir la durée du brevet est également applicable aux brevets qui sont demandés dans le pays après l'avoir été en pays étranger; en d'autres termes, la durée des brevets italiens est toujours déterminée par la date à laquelle ils ont été demandés en Italie.

Un changement plus radical a été apporté en ce qui concerne les taxes, dont le système a été grandement simplifié. D'après l'avant-projet, on doit payer une taxe de dépôt de 40 livres et une autre taxe de 60 livres pour la première annuité. Chaque année suivante le montant de l'annuité augmente de 10 livres. De cette manière, la somme à payer serait de 100 livres pour la première année (taxe de dépôt et première annuité), de 70 livres pour la seconde, de 80 livres pour la troisième, et ainsi de suite.

La taxe doit toujours être payée d'avance. On admet un délai de grâce de trois mois, comme dans la loi actuelle, mais moyennant le paiement d'une surtaxe de 5 livres par mois ou fraction de mois de retard. Le mode de paiement des taxes est aussi radicalement modifié: les taxes doivent être payées par mandat postal recommandé, émis dans le pays et adressé à l'Office de la propriété industrielle. On admet également le paiement par mandat non recommandé, et aussi par mandat expédié de l'étranger; mais dans ces deux cas, le

mandat doit parvenir à l'Office avant l'échéance du terme auquel le paiement doit être effectué. On n'a pas admis l'exemption de taxe, pendant les premières années, en faveur des inventeurs justifiant de leur indigence, et cela à cause des inconvénients qui paraissaient devoir découler de ce système.

La loi actuelle prévoit la délivrance de brevets *restrictifs* ou *complétifs*, selon qu'il s'agit de restreindre ou d'augmenter la portée du brevet originaire. L'avant-projet remplace ces deux genres de brevets par le *brevet additionnel* qui s'applique dans les deux hypothèses. Cela n'empêche pas le breveté ou les tiers de demander un brevet ordinaire pour les modifications qu'ils apportent à une invention déjà brevetée. Les deux brevetés doivent naturellement respecter leurs brevets réciproques; mais, à l'instar de certaines lois étrangères, l'avant-projet dispose qu'au cas où la modification apportée à une invention brevetée constituerait un réel progrès technique, l'auteur de cette modification serait en droit d'obtenir une licence du titulaire du brevet principal moyennant une indemnité convenable, tandis que le premier breveté aurait de son côté le droit de faire usage du perfectionnement.

Les modifications apportées à l'invention sont prévues, dans la loi anglaise, par l'institution de la description provisoire, et dans la loi des États-Unis, par l'institution du *caveat*. Au lieu de cela, la loi italienne réserve à l'inventeur le droit de faire des changements pendant les premiers six mois, et les tiers qui découvrent des perfectionnements peuvent en faire l'objet d'une demande de brevet en déposant la description sous pli cacheté, lequel n'est ouvert qu'à l'expiration des six mois. L'avant-projet abolit ce système: il porte à un an le terme pendant lequel l'inventeur peut introduire des modifications dans son invention, et pour que les tiers ne connaissent pas cette dernière, il est permis au déposant de demander que la publication de l'invention soit retardée d'un an.

Une modification d'une grande importance, non de fond mais de forme, et qui est particulièrement favorable aux inventeurs résidant à l'étranger, est celle qui concerne le pouvoir à délivrer par celui qui veut faire demander un brevet par l'entremise d'un tiers. La loi actuelle exige un pouvoir légalisé, mais on a admis, ces derniers temps, que la légalisation du pouvoir pouvait aussi se faire après le dépôt de la demande. Quelques lois n'exigent pas la légalisation

du pouvoir délivré au mandataire. L'avant-projet va plus loin encore et ne demande plus aucun pouvoir, admettant chacun à demander un brevet au nom et pour le compte d'un tiers. On comprend aisément la grande facilité qui est par là accordée aux inventeurs. En même temps d'autres dispositions ont pour but d'empêcher qu'une personne au profit de laquelle un brevet a été obtenu ne puisse en être dépouillée à son insu. En deux mots, il ne faut pas de pouvoir pour assurer des droits à l'inventeur, mais il en faut un pour renoncer aux droits une fois obtenus. Ces modifications peuvent paraître graves à première vue, en particulier parce qu'elles dérangent les habitudes des agents de brevets; mais, en réalité, elles rendent bien plus faciles leurs opérations relatives aux demandes de brevet. D'autre part, quelle garantie a-t-on si l'on maintient l'obligation de déposer un pouvoir en supprimant les légalisations, ce qui est tant désiré? Un pouvoir sans légalisation de la signature n'a aucune valeur.

L'avant-projet prescrit que la description de l'invention se termine par la revendication ou le résumé de cette dernière, ce que la loi actuelle n'exige pas. — La faculté de pouvoir déposer la description de l'invention en langue française est supprimée. Elle avait été accordée pour la raison que des provinces où la langue française était admise comme langue officielle faisaient partie de l'État à l'époque où la loi a été faite. Les choses ayant changé, il n'y a aucune raison de maintenir cette exception, d'autant plus que, si l'on voulait tolérer des descriptions en langue étrangère, on devrait encore admettre l'emploi d'autres langues. Et s'il était possible de déposer des descriptions en plusieurs langues, il pourrait se produire des divergences qu'il convient d'éviter.

Autre innovation utile: si une personne, après avoir déposé une demande de brevet, a cédé ses droits à un tiers avant que le brevet ne lui ait été délivré, celui-ci peut être établi sans autre au nom du cessionnaire. Ce dernier est ainsi garanti contre toute possibilité d'abus, de la part du cédant, pendant l'intervalle qui s'écoule entre la date de la cession et celle de la délivrance du brevet.

Bien que l'examen préalable soit prescrit par l'avant-projet, il est cependant des cas dans lesquels l'Office de la propriété industrielle doit procéder à un examen, fût-ce de pure forme, et d'autres dans lesquels il doit avoir la compétence d'émettre un jugement; ce cas se présente, par exemple, quand le brevet demandé est contraire à la sûreté ou à l'ordre publics.

Comme la loi actuelle, l'avant-projet admet des garanties contre les décisions de l'Office, en maintenant auprès du Ministère une commission des réclamations composée de juristes et de techniciens, mais elle lui donne une organisation nouvelle. Cette commission a été divisée en deux sections, dont l'une, ayant un caractère consultatif, fournit des consultations à l'Office sur des questions où ce dernier est dans le doute, tandis que l'autre prononce sur les recours contre les décisions de l'Office.

La loi actuelle dispose déjà que, pour produire leurs effets à l'égard des tiers, les transmissions de brevets doivent être enregistrées à l'Office de la propriété industrielle. Cette formalité est non seulement maintenue dans l'avant-projet, mais encore étendue aux mutations pour cause de mort et aux licences, cela pour éviter que des tiers ne soient lésés par la dépréciation du brevet due à des concessions de licences dont ils n'auraient pas été informés. Cet enregistrement, ou plutôt cette transcription obligatoire, — car c'est ainsi que cette formalité est désignée dans la loi, — équivaut à l'inscription des transferts en matière d'immeubles et de droits réels. Il est également exigé en cas de revendication de brevet, matière qui est réglée *ex novo* dans l'avant-projet. Il convient de mentionner à cet égard que, pour sauvegarder les droits des tiers qui auraient contracté avec le breveté antérieurement à l'enregistrement de la revendication, il a été établi que l'auteur de cette dernière serait tenu de respecter les droits acquis par des tiers, si la demande est présentée plus de six mois après la délivrance du brevet. Ce système aura pour effet de rendre difficile la vente du brevet pendant ces premiers six mois, car les tiers seront exposés à des revendications inattendues; mais ce délai est assez court pour que l'on puisse accepter ce tempérament entre les droits du véritable inventeur, auteur de la revendication, et ceux des tiers qui auront contracté avec l'auteur apparent de l'invention. L'enregistrement est, en outre, imposé pour tous les actes qui d'une manière quelconque apportent des restrictions au brevet.

Toutes ces choses sont des innovations introduites dans la loi, de même que l'expropriation des brevets pour les besoins de la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, qui est également réglée par l'avant-projet.

Les pays les plus importants appliquent déjà le système qui consiste à publier en autant de fascicules distincts les descriptions

de toutes les inventions brevetées. Ce système a également été adopté par l'avant-projet. Celui-ci a de même admis le tempérament introduit dans la loi française, et qui consiste à autoriser le breveté à faire suspendre pendant une année la publication de la description. Si l'invention intéresse la défense de l'État, le projet admet même qu'à la demande du Ministre compétent la publication peut être indéfiniment différée.

Parmi les innovations que l'avant-projet introduit en ce qui concerne les causes de nullité en matière de brevets, la seule qui ait quelque importance est celle aux termes de laquelle un brevet additionnel peut être maintenu en vigueur malgré l'annulation du brevet principal.

Les deux causes de déchéance consistant dans le non-paiement de la taxe et dans le défaut d'exploitation ont été maintenues, et de nouvelles dispositions ont été introduites en ce qui touche la seconde. Ce n'est pas le moment de rappeler toutes les vicissitudes qu'a traversées la question de l'exploitation obligatoire des brevets, question qui a pris un tel degré d'acuité depuis la récente modification apportée à la loi anglaise. En Italie, l'obligation d'exploiter a été parfois appliquée d'une façon fort indulgente, et l'on a même admis qu'il suffisait d'avoir fait des offres de cession ou de licence, ou d'exploiter l'invention à l'étranger; mais on a aussi appliqué correctement la loi, qui exige l'exploitation à moins de sérieux empêchements. D'autre part, il convient de mentionner le système adopté dans la convention italo-germanique du 18 janvier 1892, et aux termes de laquelle l'exploitation de l'invention dans l'un des deux États est considérée comme équivalant à l'exploitation sur le territoire de l'autre État. On connaît, en outre, les dispositions des diverses lois en matière de licences obligatoires.

Les discussions furent vives et les propositions variées, au sein de la commission italienne. On finit par adopter une disposition portant que si, pendant trois années consécutives, une invention n'a pas été exploitée dans le pays, ou n'y a pas été exploitée d'une manière suffisante, et à moins que le breveté ne justifie son inaction, toute personne intéressée pourra obtenir de l'autorité judiciaire la déclaration de déchéance du brevet, ou l'autorisation de faire usage de l'invention sans le concours du breveté, mais en payant à ce dernier une indemnité dont le montant sera fixé d'un commun accord ou par une décision judiciaire. Ce système accorde une plus grande marge pour justifier l'inaction du breveté que ne

le fait la loi actuelle. Il correspond en partie avec celui de la nouvelle loi anglaise, mais il en diffère en ce que la menace de la déchéance est faite non seulement pour le cas où l'invention est exploitée à l'étranger, mais encore pour celui où l'invention n'est exploitée nulle part, ce qui enlève à la disposition ce qu'elle a de peu sympathique dans la loi anglaise.

D'après le projet, les tiers peuvent demander soit la déchéance du brevet, soit une licence obligatoire. Cette alternative donne satisfaction à ceux qui soutiennent avec tant d'ardeur le système de la licence forcée. Mais il est peu probable que, dans la pratique, celui qui peut obtenir la déchéance du brevet se borne à demander une licence, s'exposant ainsi au risque de devoir payer une indemnité importante et de subir ensuite la concurrence de ceux qui demanderaient la déchéance du brevet ou qui obtiendraient de nouvelles licences. On ne peut pas davantage admettre qu'après qu'une demande de licence aura été présentée par une personne, aucune autre demande semblable ne puisse être formée par d'autres; autrement, il serait par trop facile au breveté d'éluider la loi au moyen d'une licence simulée. Le système de la licence obligatoire séduit au premier abord; mais en face de la réalité il ne paraît pas pratique. Il faut avoir le courage soit de persister dans le système de la déchéance si l'invention n'est pas exploitée dans un délai déterminé depuis la délivrance du brevet, soit de ne prévoir aucune sanction en cas d'inaction de la part du breveté. Un autre tempérament que l'on pourrait apporter à l'exploitation obligatoire serait d'étendre à tous les États, ou du moins à ceux qui font partie de l'Union, le système adopté dans le traité conclu en 1892 entre l'Italie et l'Allemagne. Mais ces États consentiraient-ils à y adhérer?

Diverses modifications ont été apportées, dans l'avant-projet, à la procédure concernant la déclaration de la nullité ou la déchéance des brevets; mais nous ne nous arrêterons pas à ces détails. Qu'il nous suffise de faire remarquer que l'avant-projet ne contient pas, comme la loi actuelle, l'obligation imposée au juge d'ordonner deux expertises chaque fois qu'une des parties en fait la demande dans une action en nullité ou en déchéance, système qui a le fâcheux effet de prolonger par trop les procès au profit des contrefacteurs de mauvaise foi. Rien n'empêchera le juge qui aura encore des doutes d'ordonner une nouvelle expertise, comme dans les procès ordinaires.

La commission n'a pas adopté la règle, proposée par divers congrès et appliquée dans quelques États, qui consiste à ren-

voyer à des tribunaux spéciaux les affaires relatives aux brevets. Les juridictions spéciales sont toujours dangereuses.

On a encore discuté dans la commission la question de savoir s'il convenait d'édicter des dispositions relatives aux agents de brevets, de les constituer en un collège et d'établir des garanties spéciales. Le concours de ces agents est non seulement utile, mais nécessaire, cela est certain. Mais il est également certain qu'on en a moins besoin dans les pays sans examen préalable, parce qu'il n'y a pas dans ces pays de discussions techniques avec l'Office de la propriété industrielle, qui exigent de sérieuses connaissances spéciales. On a voulu laisser aux demandeurs de brevet la pleine liberté de recourir aux services des personnes dans lesquelles ils ont le plus de confiance, ou d'agir directement par eux-mêmes, considérant qu'il est dangereux pour l'État de garantir pour ainsi dire la manière de travailler des agents autorisés par lui. L'État ne crée pas non plus un collège de représentants pour les autres affaires commerciales. S'il est vrai qu'ils ne peuvent pas tous représenter les parties devant les tribunaux, cette limitation est nécessaire pour la bonne administration de la justice; mais il n'y a lieu d'apporter aucune restriction semblable en ce qui concerne les personnes qui demandent des brevets pour le compte d'autrui. Cela n'empêche pas que des associations libres d'agents de brevets ne puissent se former pour la sauvegarde de la dignité et des intérêts de leur profession.

Pour la répression de la contrefaçon l'avant-projet admet l'action civile et l'action pénale, et le juge peut appliquer soit la simple amende soit la peine de la prison jusqu'à un an au maximum, et dans les cas graves, les deux peines réunies. Des peines sont également édictées contre ceux qui demandent abusivement en leur nom un brevet pour une invention faite par un tiers, ainsi que contre les auteurs de déclarations fausses.

Comme cela est déjà prévu par la loi actuelle, l'avant-projet admet la description et la saisie des objets que l'on présume constituer une contrefaçon; mais ces mesures sont exclues quand il s'agit d'objets d'un usage personnel ou domestique. On comprend que l'on n'accorde pas le droit de saisie préventive sur des choses détenues en vue d'un usage personnel ou domestique; mais nous ne trouverions pas excessif que l'on autorisât une simple description même dans une maison privée, quand il s'agirait de constater l'existence d'une contrefaçon

et que l'opération serait faite par un agent de la justice. L'avant-projet a abandonné, à tort selon nous, le système de la loi actuelle qui permet, la contrefaçon une fois constatée, de saisir les objets contrefaits même chez le tiers possesseur de bonne foi. En pareil cas, on voit en présence, d'une part, celui qui a acquis, même de bonne foi, l'objet contrefait; et, de l'autre, le titulaire du brevet qui, à défaut de saisie, devrait assister à l'utilisation continue de l'objet breveté. Entre les deux, c'est le droit du breveté qui mérite la préférence, car le tiers a toujours commis la faute, peu grave il est vrai, de ne pas s'être assuré que la chose vendue n'était pas une contrefaçon, ou de s'être adressé au contrefacteur. On doit approuver, en revanche, à cause des grands intérêts publics qui sont en cause, une autre innovation empruntée en partie à des lois étrangères, et qui interdit la description et la saisie du matériel de chemin de fer en exploitation ou en simple transit sur le territoire national, ainsi que celle des navires avec le matériel nautique qu'ils renferment, quand ils sont simplement en passage dans les eaux de l'État.

En ce qui concerne la réparation du dommage causé, l'avant-projet a adopté le système allemand de la *Busse* (amende-réparation), système trop connu pour qu'il soit nécessaire de l'expliquer. Le maximum qui puisse être attribué à la partie lésée à titre de réparation est de 5000 livres. Une autre innovation à noter consiste dans la déclaration expresse qui autorise le juge à ordonner la publication, dans un ou plusieurs journaux, du jugement condamnant la contrefaçon.

Pour les droits des inventeurs sur les inventions exhibées par eux dans les expositions, l'avant-projet renvoie à la loi italienne du 16 juillet 1905. Il contient en outre toute une série de dispositions générales et transitoires auxquelles nous ne pouvons nous arrêter dans ce compte rendu sommaire. Les modifications apportées à la législation actuelle sont assez nombreuses, car on a cherché à se rapprocher autant que possible des progrès les plus modernes qui aient été réalisés en cette matière si importante et si complexe. Il est toujours difficile de contenter chacun, et les observations ci-dessus en donnent la preuve. Mais il est certain que l'élaboration de l'avant-projet a été laborieuse, et il est à désirer qu'il ne tarde pas trop à être converti en une loi.

M. AMAR,

Avocat et professeur de droit industriel à l'Université de Turin.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — FAUTE D'UN EMPLOYÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — § 831 DU CODE CIVIL NON APPLICABLE.

(Trib. de l'Empire, 1^{re} ch., 2 décembre 1908.)

On a souvent affirmé qu'en cas de contrefaçon en matière de brevets, dessins, modèles ou marques, la partie lésée pouvait baser sa demande de dommages-intérêts sur les dispositions du code civil. Le Tribunal de l'Empire s'est prononcé en sens contraire.

Un industriel avait exigé d'une maison qui avait contrefait un modèle d'utilité lui appartenant la réparation du dommage causé, et comme l'affaire ne s'arrangeait pas à l'amiable, il se décida à recourir à une action judiciaire. Cette action fut rejetée en première instance, pour la raison que la contrefaçon n'avait pas été commise en connaissance de cause, ni par suite de faute grave. En seconde instance, le demandeur fit valoir que la fabrication et le débit des objets contrefaits avaient eu lieu par le moyen d'employés de la maison défenderesse, et que, aux termes du § 831 du code civil, celle-ci devait répondre des actes de son personnel, à moins qu'elle ne pût prouver qu'elle avait procédé au choix de ses employés en y apportant toute l'attention nécessaire.

La décision de seconde instance, rendue au profit du demandeur, fut annulée par le Tribunal de l'Empire pour les raisons suivantes : Les dommages-intérêts en matière de propriété industrielle ne peuvent être revendiqués que d'après les lois spéciales qui régissent ce domaine, d'où il résulte que l'on ne peut se baser sur le § 823 du code civil pour demander des dommages-intérêts pour tout dommage causé par suite d'une négligence. Il suit de là que le § 831 du code civil n'est pas non plus applicable. D'après les précédents, la responsabilité qui découle de ce paragraphe ne dépend pas d'une faute de l'employé ; elle suppose uniquement que le dommage causé par ce dernier résulte d'un fait illégal, le patron étant toujours considéré comme étant fautif (même en cas de faute légère), à moins qu'il ne puisse se justifier. Le Tribunal de l'Empire conclut de là qu'en appliquant le § 831 du code civil aux matières appartenant au domaine de la propriété industrielle, on étendrait la responsabilité des contrefacteurs bien au delà de ce qui est prévu dans les lois spéciales, lesquelles n'accordent de dommages-intérêts qu'en cas de contrefaçon commise en connaissance de

cause et par suite de faute grave, et que cette extension de la responsabilité n'avait pas été voulue par le législateur.

GRANDE-BRETAGNE

BREVET. — NON-EXPLOITATION DANS LE PAYS. — DEMANDE EN RÉVOCATION DU BREVET. — JUSTIFICATION NON ENTIÈREMENT SATISFAISANTE. — DÉLAI ACCORDÉ POUR LA MISE EN EXPLOITATION DE L'INVENTION.

(Décision du Contrôleur général du 3 avril 1909. — Brevet Weber.)

La demande en révocation de brevet dont il s'agit ici est la première qui n'ait pas abouti immédiatement à la révocation.

Il s'agissait d'un brevet portant sur des perfectionnements à la préparation de l'argile pour le moulage d'articles de poterie. Le procédé breveté était exploité en Allemagne, en Autriche, en Suède, en Belgique et en Amérique, mais non en Grande-Bretagne. Le breveté cherche à justifier son inaction en faisant valoir : 1° qu'il avait fait de bonne foi, et à diverses reprises, des efforts pour vendre le brevet ou accorder des licences en Grande-Bretagne ; 2° qu'il avait agi équitablement à l'égard de ce pays, et ne l'avait pas traité moins favorablement que d'autres ; 3° que la non-exploitation du brevet sur le sol britannique était dû à l'esprit conservateur des industriels du pays ; 4° que l'inventeur venait de conclure un contrat de bonne foi accordant un droit d'option pour l'acquisition du brevet britannique.

Le Contrôleur a admis, d'après les circonstances de la cause, que depuis 1905 l'inventeur avait fait de bonne foi de sérieux efforts pour vendre le brevet et pour accorder des licences. Il a également concédé l'égalité des conditions exigées en Grande-Bretagne et dans les autres pays. Mais il a, d'autre part, émis l'avis que le breveté aurait pu prendre des mesures de nature à faciliter l'adoption de l'invention en Grande-Bretagne, par exemple en établissant sur le sol britannique une fabrication expérimentale.

Sans être entièrement satisfait des explications données par le breveté, le Contrôleur général a cependant estimé que la manière de procéder de celui-ci méritait des égards. Au lieu de révoquer le brevet, il a accordé pour sa mise en exploitation un délai durant jusqu'au 31 décembre 1909. Le brevet sera révoqué si, à l'expiration de ce délai, le breveté n'établit pas à la satisfaction du Contrôleur que le procédé breveté est exploité d'une manière suffisante dans le Royaume-Uni. Aucune des deux parties n'a été condamnée à des dépens.

(*Reports of Patent Cases*, 1909, p. 300.)

BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION DANS LE PAYS. — DEMANDE EN RÉVOCATION. — CONTRAT POUR LA FABRICATION D'UN NOMBRE RESTREINT DE MACHINES. — INTENTION SÉRIEUSE D'EXPLOITER LE BREVET. — NOUVELLE MACHINE N'AYANT PAS DE MARCHÉ DANS LE PAYS. — BREVET ANTÉRIEUR À 1907. — EXPLOITATION ANTÉRIEURE À LA DEMANDE EN RÉVOCATION. — RÉVOCATION REFUSÉE.

(Décis. du Contrôleur des brevets du 18 mai 1909. — Demande en révocation de Kenrick & Jeffers Lim^{td}.)

Nous venons de reproduire une décision du Contrôleur des brevets qui, au lieu de prononcer immédiatement la révocation demandée, a accordé au breveté un délai pour se mettre en règle vis-à-vis de la section 27 de la loi sur les brevets. Au moment de mettre sous presse ce numéro, nous recevons le texte d'une nouvelle décision du Contrôleur où il s'est refusé à prononcer la révocation du brevet, bien que celui-ci n'eût pas encore été exploité en Grande-Bretagne à l'époque où la demande en révocation a été formée. Connaissant le grand intérêt avec lequel le public industriel suit le développement de la jurisprudence britannique en ce qui concerne l'application de la section 27, nous ne voulons pas tarder à lui faire connaître cette nouvelle décision.

L'invention en cause porte sur une machine ingénieuse et assez compliquée, consistant essentiellement en un tambour fournissant les caractères typographiques, un tambour imprimeur auquel les caractères sont amenés par un mécanisme approprié, un ruban encreur qui passe autour du tambour imprimeur, et un plateau pour l'impression. Le brevet n° 5368, datant de 1903, constitue une sorte de brevet fondamental, auquel divers perfectionnements ont été apportés par des brevets pris en 1904 et en 1907. La machine, telle qu'elle est actuellement fabriquée et vendue, comprend plusieurs de ces perfectionnements récents, tandis que certains des éléments protégés par le brevet n° 5368 ne se fabriquent plus nulle part.

La demande en révocation était basée sur les considérations suivantes : la machine brevetée n'était fabriquée nulle part dans le Royaume-Uni au moment du dépôt de la demande, alors qu'elle était fabriquée sur une grande échelle aux États-Unis ; tandis que le brevet existait depuis 1903, aucuns efforts n'avaient été faits jusqu'à la fin de 1907 pour créer un marché à la machine en Grande-Bretagne ; aucuns efforts n'avaient été faits jusqu'en mars 1908 pour établir dans ce pays la fabrication de la machine brevetée ; enfin, aucune explication

satisfaisante n'était donnée de l'inaction du breveté.

M. Walter, conseil des brevetés, ne contestait pas que la machine ne fût principalement ou exclusivement fabriquée à l'étranger; mais il affirmait que la fabrication était suffisante à la date de l'audience, et même à la date du dépôt de la demande en révocation; et qu'en tout cas les dépositions faites expliquaient d'une manière satisfaisante l'insuffisance de l'exploitation.

Les faits suivants paraissaient admis sans conteste par les parties :

En août 1908, M. Stafford, mandataire des brevetés, a conclu avec F. E. Baker, Limited, à Birmingham, un contrat pour la fabrication de 50 machines; de ces machines, 10 étaient achevées à la date de l'audience, et les 40 autres devaient être terminées pour la fin de juin. MM. Baker fabriquent la structure principale de la machine, tandis que les petites parties, — écrous, pièces estampées et pièces fondues en métal Franklin, — sont importées d'Amérique; la machine elle-même est montée en Grande-Bretagne. Le nombre des machines importées dans ce pays a été de 72 jusqu'en juillet 1908 et de 68 pour les huit mois suivants. Ce n'est qu'en janvier ou en février 1908 que l'attention de la compagnie fut appelée sur les dispositions de la loi sur les brevets de 1907, et tôt après M. Stafford fut chargé de trouver un établissement convenable pour la fabrication de la machine en Grande-Bretagne. M. Stafford entama alors des négociations avec plusieurs fabriques britanniques en vue de la fabrication d'un nombre de machines suffisant pour satisfaire à la demande, et ce sont MM. Baker qui ont fait les offres les plus favorables.

M. Walter concluait de ces faits que les brevetés avaient sérieusement cherché à se conformer à la loi; qu'une fabrication suffisante pour faire face aux demandes était assurée, et que c'était tout ce que l'on pouvait demander en vertu de la loi. M. Bousfield, au contraire, conseil des demandeurs, affirmait que les efforts faits par les brevetés étaient trop tardifs et tendaient uniquement à une fabrication tout juste suffisante pour satisfaire à la lettre de la loi; que le contrat conclu avec MM. Baker était une commande isolée de 50 machines seulement; que cette commande n'était pas encore complètement exécutée, et qu'aux termes du contrat, elle pouvait être révoquée à tout instant; que la machine n'était pas fabriquée entièrement en Grande-Bretagne, et qu'il n'était pas probable qu'une fabrication permanente résultât de ce contrat.

Le Contrôleur général s'est prononcé comme suit :

Je concède qu'à la date à laquelle la demande en révocation a été déposée, il eût été difficile de constater une fabrication suffisante, ou même une fabrication quelconque dans ce pays. Mais après avoir entendu les dépositions faites, je crois devoir admettre que le contrat conclu avec MM. Baker est un contrat sérieux, et qu'actuellement la machine est fabriquée dans le pays sur une échelle suffisante pour satisfaire à une grande partie de la demande nationale. Cela ne suffirait pas en soi-même pour donner satisfaction à la loi; mais en tenant compte des circonstances spéciales de la cause et de la nature particulière de la machine, je crois que les explications fournies doivent me suffire. Les éléments caractéristiques de cette affaire me paraissent être les suivants. La machine fort compliquée dont il s'agit se vend au prix d'environ 60 £, et est très utile pour un genre spécial de travail. Elle appartient à la catégorie des machines destinées à économiser le travail humain, et ce genre de machines a toujours eu une vente plus forte en Amérique que dans notre pays; il ne paraît pas que la demande de cette machine particulière ait été bien forte dans le Royaume-Uni. En second lieu, cette machine a été constamment perfectionnée. Elle n'était pas parfaite au début, et l'on doit admettre, à mon avis, qu'un breveté qui s'efforce de perfectionner sa machine dans son pays avant de la vendre au dehors a droit à quelques égards. De plus, bien qu'il soit évident que la loi de 1902 a imposé aux brevetés de sérieuses obligations en ce qui concerne l'exploitation, et qu'en principe il puisse n'exister aucune distinction entre les brevetés d'avant et d'après la loi de 1907, cependant, tenant compte du fait que la loi de 1902 n'a pas été strictement appliquée dans la pratique, je crois devoir appliquer une règle un peu moins sévère aux brevetés d'ancienne date, quand ils ont à fournir une explication satisfaisante de leur invention. Dans l'espèce, les brevetés ont, il est vrai, été inactifs jusqu'en mars 1908, mais ils paraissent avoir fait alors de sérieux efforts afin d'assurer une exploitation suffisante pour satisfaire aux exigences de la loi; et le contrat de M. Stafford avec MM. Baker, en vertu duquel les machines se fabriquent actuellement, a été conclu en août 1908, avant l'expiration de l'année de grâce. Il est vrai, également, que le contrat avec MM. Baker ne porte actuellement que sur 50 machines et qu'il n'est pas nécessairement renouvelable; mais s'il n'est pas renouvelé les requérants pourront s'adresser de nouveau à ce tribunal, et je ne crois pas qu'on puisse alors opposer une objection sérieuse à leur demande. De plus, ceci n'est pas, à mon avis, une affaire

où l'on puisse décider que le brevet sera révoqué à une date déterminée, si d'ici là les brevetés ne peuvent justifier d'une exploitation suffisante. Il y a, en ce moment, une exploitation que l'on peut qualifier de sérieuse; elle le sera en tout cas d'ici à quelques semaines, d'après la déposition de M. Baker; et il n'y a aucun avantage sérieux à décider que le brevet sera révoqué à une date ultérieure, du moment qu'il est établi qu'à bref délai l'objet breveté sera fabriqué dans une mesure satisfaisante. Je dois donc soit révoquer le brevet, soit rejeter la demande, et je ne crois pas devoir infliger une pénalité semblable aux brevetés, puisque, en fait, ils ont assuré dans une certaine mesure une fabrication sérieuse de l'objet breveté dans le pays. Ce n'est pas une de ces affaires où la première tentative d'exploitation est postérieure à la date de la demande en révocation. Dans de tels cas, je crois qu'une application plus stricte et plus rigoureuse de la section 27 serait nécessaire; autrement, chaque breveté pourrait attendre le dépôt de la demande en révocation, et établir seulement alors une fabrication dans le pays pour pouvoir l'opposer à cette demande, au lieu d'y pourvoir avec l'intention sérieuse de se conformer aux prescriptions de la loi. Quant à l'argument d'après lequel la loi exige l'établissement d'une industrie dans le pays, rien ne prouve qu'une telle industrie ne se forme pas une fois que la nouvelle machine perfectionnée aura fait naître la demande. On a déclaré que l'Angleterre devait être le siège de la fabrication pour les pays de l'hémisphère oriental qui n'ont pas de brevets, et le non-accomplissement de cette promesse peut aider à justifier toute demande en révocation ultérieure. En présence de toutes ces circonstances, je dois me refuser à révoquer le brevet comme cela m'est demandé.

En ce qui concerne les différents cas où l'on exige une explication suffisante ou une justification satisfaisante, il me semble que l'on ne peut établir de règle générale, sauf celle que M. le juge Parker a posée en ces termes : « En considérant la conduite du breveté, on peut se demander s'il a, ou non, exercé ses droits loyalement et d'une manière convenable, en ayant égard aux intérêts du commerce du Royaume-Uni, et la plupart de ces questions doivent être résolues d'après les circonstances de chaque cas particulier, y compris, ce me semble, la nature de l'invention brevetée. » Les circonstances de chaque cas présentent souvent de grandes différences, et il est difficile de considérer chacun de ces cas comme précédent pour un autre, en ce qui concerne la définition de l'exploitation suffi-

sante ou de ce que l'on doit considérer comme des explications satisfaisantes. S'il s'était agi d'un simple procédé, ou d'un perfectionnement à une machine déjà en fonctionnement et établie dans le Royaume-Uni, je ne crois pas que les mêmes considérations seraient applicables ou que les arguments des brevetés auraient le même poids. Le procédé aurait pu être appliqué ici sans délai; le perfectionnement aurait pu être adapté immédiatement à la machine existante, et les brevetés auraient eu beaucoup plus de difficulté à expliquer leur retard ou leur inaction, ou à demander que l'on prît en considération les efforts faits pour perfectionner la machine dans leur pays. Dans l'espèce, il s'agit d'une machine nouvelle, qui n'a pas de marché établi dans le Royaume-Uni. Elle a été constamment perfectionnée par les efforts des brevetés, qui s'étaient confinés dans leur pays. S'ils avaient accordé un traitement de préférence à d'autres pays, comme la France ou l'Allemagne, il leur eût été plus difficile de justifier leur inaction; mais les dépositions reçues m'ont convaincu que tel n'avait pas été le cas.

En terminant, je désire faire quelques observations à propos de certains arguments présentés par le conseil du breveté. Je l'ai entendu affirmer qu'il suffisait aux brevetés d'établir qu'ils avaient fait des efforts sérieux et de bonne foi pour s'acquitter des obligations qui leur étaient imposées par la loi, et ajouter que, si j'étais convaincu de cela, je n'avais pas à rechercher s'ils auraient, ou non, pu prendre des mesures plus efficaces ou plus pratiques pour atteindre ce but. Je ne saurais admettre cet argument. Je crois que dans cette affaire, comme dans toute autre affaire portée devant un juge ou un jury, la règle qui doit être appliquée est celle de savoir ce qu'un homme raisonnable, ou un homme d'affaires raisonnable, de ce pays, devait faire dans les circonstances données. Il ne suffit pas que les efforts soient suffisants aux yeux du breveté lui-même; ils doivent répondre à la règle qu'un homme d'affaires intelligent de ce pays adopterait pour son propre compte. Autrement, un étranger pourrait s'excuser d'avoir fait peu de chose ou rien dans ce pays, en faisant valoir qu'il avait agi de son mieux d'après les idées en cours dans sa patrie ou d'après ses notions personnelles des affaires.

On a aussi soutenu que le breveté n'était nullement tenu de justifier d'une fabrication effective dans le pays, aussi longtemps qu'aucune demande relative à l'article ou au procédé breveté ne s'était produite ou n'avait été créée. Il ne me paraît pas possible d'accepter cette affirmation

dans des termes aussi généraux. L'appréciation de la suffisance de la fabrication faite dans le pays dépend, cela va sans dire, dans une certaine mesure de la demande dont l'article en cause fait l'objet dans le Royaume-Uni ou sur les marchés neutres; mais il ne s'ensuit pas que, s'il n'y a pas de demande, le breveté soit par là délié de l'obligation de créer une industrie dans le pays. Si, en fait, il fabrique à l'étranger et si, en fait, l'article ou le procédé breveté fait l'objet d'une demande à l'étranger, l'absence de toute demande dans le pays ne me paraît pas constituer une excuse valable pour son inaction. Le breveté doit, en pareil cas, faire un effort pour créer la demande, et l'établissement d'une industrie l'aidera à atteindre ce but.

On a aussi insisté sur ce fait que l'article breveté est une pièce de mécanique compliquée et délicate, et l'on a affirmé que plusieurs de ses parties ne pouvaient être fabriquées convenablement dans le Royaume-Uni. Je crois que tel peut être le cas dans des circonstances exceptionnelles; mais j'aurais peine à croire, à moins de fortes preuves, que les industriels et les ouvriers de notre pays ne fussent pas capables de produire même les mécanismes les plus fins et les plus délicats. Dans l'espèce, je me suis convaincu, d'après les dépositions entendues, que la fabrication de la machine dans son ensemble ne présenterait pas de difficultés réelles pour un atelier mécanique de notre pays.

Passant à d'autres arguments que l'on a fait valoir devant moi dans cette affaire, je ne crois pas, je le répète, pouvoir à bon droit révoquer le brevet, en sorte que la demande doit être rejetée. Cependant, vu les circonstances spéciales de la cause, je n'allouerai pas de dépens aux brevetés. D'après la correspondance produite et les dépositions faites, j'envisage que MM. Kenrick & Jeffers avaient des raisons sérieuses pour déposer leur demande en octobre 1908. A cette date il n'y avait aucune fabrication dans le pays et il n'existait qu'un contrat pour la fabrication de 50 machines. Comme ils l'ont dit, les requérants n'étaient pas au fait de ce contrat; mais, même s'il avait été porté à leur connaissance, j'envisage qu'ils auraient pu raisonnablement l'envisager comme étant insuffisant, vu qu'on leur avait offert à eux-mêmes la licence pour le Royaume-Uni moyennant un arrangement basé sur un minimum de vente garanti de 500 machines par an, devant donner lieu à une redevance de 10 £ par machine ou de 5000 £ par année. En regard de ces conditions, et en présence du fait qu'une demande de 500 machines avait été prévue pour l'année

suivante, une fabrication de 50 machines pouvait paraître tout à fait insuffisante, à moins que les brevetés n'aient pas entendu traiter l'affaire sérieusement et qu'ils n'aient en l'intention d'éluder leur responsabilité. Je ne puis pas non plus perdre de vue que les brevetés auraient eu beaucoup plus de peine à gagner leur cause, tant au point de vue du défaut de fabrication qu'à celui du retard, si l'audience avait eu lieu en octobre dernier. Les dépositions et la correspondance produite ont montré que M. Stafford avait été d'avril à juillet en correspondance avec MM. Turner de la Motor Manufacturing Co, grands fabricants de contrôleurs horaires (*time registers*) et d'autres mécanismes compliqués, et qu'il avait rejeté comme insuffisante, au mois de juillet, une offre de cette maison de fabriquer 50 machines (de la même manière que MM. Baker) au prix de 12 £. Or, il résulte clairement des dépositions que ce prix était raisonnable, et que celui accepté par MM. Baker n'est pas rémunérateur. Il est donc, à mon avis, heureux pour les brevetés qu'ils aient enfin réussi à obtenir de MM. Baker le prix réduit qu'ils désiraient, et que cela ait abouti à la conclusion d'une affaire; car, autrement, le fait d'avoir tenu bon pour obtenir un prix qui apparaît maintenant déraisonnablement bas aurait difficilement pu être invoqué comme justifiant un retard dans la mise en exploitation de l'invention. Le simple fait qu'ils n'ont demandé une offre que pour 50 machines, et les frais considérables exigés par la mise en train, ont eu pour conséquence nécessaire d'élever le prix de revient bien au-dessus de ce qu'il est en Amérique, où la fabrication se fait sur une grande échelle. Un étranger qui vient dans notre pays pour y fabriquer au bénéfice du monopole qui lui est accordé, ne peut pas toujours espérer pouvoir le faire dans les mêmes conditions que dans son pays, et je ne saurais croire qu'il puisse excuser valablement le retard apporté dans sa mise en exploitation par le fait qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir des conditions qui se trouvent être déraisonnables eu égard à nos circonstances locales.

En réglant la question des dépens j'ai aussi tenu compte du fait qu'il y a eu une audience préliminaire dont le résultat a été favorable aux requérants.

Nouvelles diverses

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

Un nouveau règlement concernant le dépôt des demandes de brevet est entré

en vigueur le 8 janvier 1909. Les articles relatifs aux demandes déposées au bénéfice de la Convention d'Union reproduisent en substance les articles 15 à 18 du règlement britannique, aux termes duquel cette sorte de demandes, déposées dans les douze mois de la date de la première demande étrangère, doivent être accompagnées d'une description complète de l'invention, copie certifiée de la description jointe à la demande originaire. On peut obtenir une extension de délai de trois mois au maximum pour le dépôt de la copie certifiée, moyennant le paiement d'une taxe de 2 £ par mois.

(*Patent and Trade Mark Review.*)

GRANDE-BRETAGNE

ASSURANCE CONTRE LES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La dernière nouveauté dans le domaine des assurances paraît être celle qui permet de s'assurer contre les infractions commises contre les lois sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique. Cette nouvelle branche d'assurance vient d'être introduite par la compagnie « Car and General » à Londres.

(*Journ. suisse des assurances.*)

JAPON

NOMS DE MÉDICAMENTS PROTÉGÉS COMME MARQUES DE FABRIQUE

Il résulte d'une communication du Directeur de l'Office de Santé du Japon en date du 19 décembre 1908 que, parmi les dénominations officielles de médicaments qui sont publiées à la fin de la troisième édition de la pharmacopée japonaise, les suivantes ont été déposées comme marques de fabrique, et jouissent à ce titre de la protection légale au Japon nonobstant leur insertion dans la pharmacopée: Ichthyol, Salol, Xeroform, Urotropin, Heroin, Protargol, Aspirin, Echinin, Tannigen, Trional et Pyramidon.

(*Reichsanzeiger*, 1^{er} mars 1909.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

CODE TÉLÉGRAPHIQUE spécialement élaboré pour les relations entre ingénieurs-conseils.

La *Fédération internationale des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle*⁽¹⁾ vient de faire paraître, sous le

nom de *Patent-Code* un recueil des expressions dont les ingénieurs-conseils font le plus fréquemment usage dans leurs rapports entre eux, avec indication d'un mot conventionnel simple et clair pour permettre la transmission, par le télégraphe, d'une phrase complète, en ne payant que la taxe de ce mot unique.

Dans les codes télégraphiques actuellement répandus dans le commerce, il existait bien quelques locutions concernant la propriété industrielle; mais elles étaient en trop petit nombre, ce qui empêchait l'usage de ces codes de se généraliser. Le *Patent-Code* va combler une lacune en activant, de la façon la plus heureuse, la rapidité des communications.

Son travail présentant un intérêt général pour tous ceux qui s'occupent de propriété industrielle, la *Fédération internationale* a voulu que tous puissent en profiter et, si elle remet gratuitement le *Patent-Code* à chacun de ses membres, elle a décidé de le vendre⁽¹⁾ à toute personne qui le lui en ferait la demande.

LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION, par *G. de Mestral*, ingénieur-conseil. Paris, 1909, chez l'auteur, 21, rue de La Rochefoucauld.

L'auteur envisage que la législation actuelle de la France en matière de brevets d'invention a grand besoin d'être révisée. Il approuve un certain nombre des dispositions nouvelles contenues dans le projet que le gouvernement français a soumis aux Chambres, et en critique d'autres. Ainsi, il désapprouve le maintien de la taxe annuelle de 100 francs, et voudrait le voir remplacer par une taxe qui serait de 25 francs pour la première année et augmenterait chaque année de même somme. La durée du brevet devrait, selon lui, être portée à 20 ans. M. de Mestral n'est pas favorable à la centralisation des demandes de brevet à Paris, qui lui paraît offrir peu de garanties à l'inventeur de province en ce qui concerne la priorité de sa demande; il demande que le dépôt puisse s'effectuer, au choix de l'intéressé, à l'Office national de la propriété industrielle ou aux préfectures. Pour les certificats d'addition, il suggère un système permettant au breveté de maintenir le perfectionnement secret pendant les six mois qui suivent la date du dépôt. Enfin, l'auteur propose d'instituer à l'Office national une commission d'experts appelée à donner son avis avant tout jugement sur la nullité ou la déchéance de brevet ou sur une action en contrefaçon.

(1) Pour recevoir le *Patent-Code*, il suffit d'en adresser la demande au président de la Fédération, 19, rue Blanche, à Paris, et de lui adresser en même temps 25 francs par exemplaire.

LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU CONGO BELGE, par *Daniel Coppieters*, avocat à la Cour de Bruxelles. Bruxelles, 1909, Émile Bruylant.

Au moment où le Congo devient une colonie belge, on peut s'attendre à ce que l'activité industrielle et commerciale de ce riche territoire prenne un développement tout nouveau, et que l'importance de la protection des inventions et des marques croisse en proportion. Pour donner à ceux que la matière intéresse les indications pratiques dont ils peuvent avoir besoin, l'auteur a tracé, dans cette brochure d'une cinquantaine de pages, un tableau d'ensemble des dispositions légales qui sont applicables, dans la colonie, aux différentes branches de la propriété industrielle.

LE CAUSE DI NULLITÀ E DI DECADENZA DEI BREVETTI D'INVENZIONE, par *Carlo Torta*, ingénieur. Turin, 1909, Unione Tipografico-editrice torinese. 128 p. 15 × 24 cm.

Cet ouvrage constitue une intéressante étude de droit international sur les causes de nullité et de déchéance en matière de brevets d'invention.

La partie la plus développée est celle concernant la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation, question devenue actuelle depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi britannique. Un exposé très complet est donné de la législation des divers pays sur ce point spécial.

DICTIONNAIRE DES BREVETS FRANÇAIS, ANNÉE 1904, par *A. S. Picard* et *G. I. Petrovitch*. Paris, 1909, Dunod et Pinat. 1 vol. 15 × 24 cm.

Ce dictionnaire a pour but de faciliter les recherches d'antériorités en matière d'inventions. La combinaison d'une classification alphabétique et d'une classification systématique permet de trouver facilement le numéro des brevets délivrés dans chaque groupe d'inventions. Le classement des inventions est fait d'après les indications contenues dans les titres des brevets, ce qui peut avoir des inconvénients quand le titre n'est pas suffisamment explicite. Les auteurs y ont remédié dans la mesure du possible en inscrivant de tels brevets dans plusieurs classes. L'ouvrage que nous annonçons ne porte que sur les brevets délivrés en 1904. Si le public lui fait bon accueil, le même travail sera fait pour les années suivantes.

DIE PATENTGESETZE ALLER VÖLKER, par le Dr *Joseph Kohler* et *Maximilian Mintz*. Berlin, R. v. Deckers Verlag.

Les livraisons VIII et IX de cet ouvrage contiennent la législation des États-Unis avec les Philippines, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie. Les introduc-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 167.

tions historiques et la publication des anciens textes législatifs présentent un grand intérêt.

DIE PATENTGESETZE, 3^{er} Teil, Grossbritannien und Schweiz, par le Dr L. Fischer et P. C. Rüdiger.

Dans cette troisième partie de leur ouvrage, les auteurs donnent l'exposé synoptique des nouvelles lois sur les brevets de la Grande-Bretagne et de la Suisse, ainsi que le texte original des lois et règlements des deux pays. Inutile de répéter que ces tableaux synoptiques sont de la plus grande utilité quand on doit se renseigner promptement sur un point de détail de la législation.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement

£ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 48 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7 Kirchbergstrasse, Vienne VII₂.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 20 couronnes; Allemagne 17 marks; autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux

oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

ERRATA

Remplacer, dans la *Lettre d'Allemagne*, publiée dans le numéro d'avril, page 41, 1^{re} colonne, 17^e ligne; et sous le titre *Jurisprudence, Allemagne*, page 47, 2^e colonne, 2^e alinéa du résumé: § 8, alinéa 2, par § 3, alinéa 2.

Remplacer, dans la susdite *Lettre d'Allemagne*, page 41, 3^e colonne, 14^e ligne comptée d'en bas: § 7 par § 3.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1908

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1908	1877 à 1908		1908	1877 à 1908
Brevets demandés	40,312	535,757	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	3,441	62,522
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable) . .	13,357	231,122	Oppositions contre les demandes de brevet:		
Brevets refusés après la publication . . .	515	8,572	Publiées	2,811	44,772
Brevets délivrés	11,610	206,135	Nombre des demandes visées . . .	2,127	—
Brevets annulés et révoqués	43	796	Refus de brevets	498	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	11,620	165,336	Revendications restreintes . . .	294	—
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	40,135	—	Demandes en nullité { portées devant le Bureau des brevets }	210	—
			» » déchéance { }	56	—

Tableau indiquant la durée du brevet

ANNÉE	Nombre des brevets provenant de l'année indiquée dans la colonne 1		Tableau comparatif indiquant le nombre des brevets non encore expirés qui en sont à leur															Nombre des brevets non encore expirés à fin 1908
			2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°		
			année d'existence															
1894	Brevets additionnels	522	469	408	352	300	260	228	197	181	143	121	101	83	60	18	18	
	» principaux	5,439	4,356	2,910	2,104	1,544	1,229	989	798	647	521	437	373	318	268	229	229	
1895	» additionnels	485	445	383	334	283	244	213	185	157	140	127	106	86	52	—	52	
	» principaux	5,132	4,124	2,786	2,070	1,573	1,224	964	753	605	511	440	364	313	272	—	272	
1896	» additionnels	520	486	435	382	348	302	255	212	173	154	138	123	90	—	—	90	
	» principaux	5,513	4,568	3,167	2,338	1,761	1,348	1,030	845	663	526	433	376	341	—	—	341	
1897	» additionnels	459	438	383	327	290	243	194	179	154	136	122	104	—	—	—	104	
	» principaux	5,785	4,794	3,422	2,509	1,856	1,411	1,102	896	757	635	536	467	—	—	—	467	
1898	» additionnels	533	521	500	417	351	289	241	199	170	152	132	—	—	—	—	132	
	» principaux	7,295	6,154	4,431	3,122	2,248	1,718	1,343	1,109	905	746	641	—	—	—	—	641	
1899	» additionnels	680	658	565	466	394	337	293	250	216	176	—	—	—	—	—	176	
	» principaux	8,748	7,366	5,195	3,683	2,676	2,067	1,607	1,313	1,049	914	—	—	—	—	—	914	
1900	» additionnels	740	717	626	517	422	376	324	284	248	—	—	—	—	—	—	248	
	» principaux	9,472	7,943	5,519	3,917	2,827	2,203	1,745	1,423	1,226	—	—	—	—	—	—	1,226	
1901	» additionnels	861	821	716	608	507	431	365	297	—	—	—	—	—	—	—	297	
	» principaux	10,090	8,392	5,897	4,228	3,103	2,402	1,954	1,705	—	—	—	—	—	—	—	1,705	
1902	» additionnels	855	825	717	602	512	440	379	—	—	—	—	—	—	—	—	379	
	» principaux	10,095	8,339	6,096	4,420	3,335	2,607	2,207	—	—	—	—	—	—	—	—	2,207	
1903	» additionnels	780	762	678	574	493	406	—	—	—	—	—	—	—	—	—	406	
	» principaux	9,491	8,066	6,099	4,532	3,430	2,854	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,854	
1904	» additionnels	824	806	730	623	510	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	510	
	» principaux	9,931	8,539	6,605	4,839	3,925	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,925	
1905	» additionnels	968	944	871	726	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	726	
	» principaux	11,268	9,690	7,194	5,787	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,787	
1906	» additionnels	1,001	967	830	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	830	
	» principaux	10,082	9,370	7,381	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,381	
1907	» additionnels	793	736	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	736	
	» principaux	7,303	6,507	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,507	
1908	» additionnels	107	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	107	
	» principaux	868	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	868	
	Brevets additionnels	11,770															4,811	
	» principaux	134,854															35,324	

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1906 à 1908

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER													TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche	Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède	Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1906	25,376	954	274	386	256	1,694	1,470	1,174	278	317	253	49	802	539	8,446	33,822
Délivrances		8,741	454	109	208	107	1,377	721	784	88	145	135	26	331	204	4,689	13,430
Demandes	1907	27,890	917	293	387	219	1,823	1,620	1,295	282	385	216	59	798	549	8,873	36,763
Délivrances		8,795	465	96	182	110	1,241	673	747	104	119	132	29	315	239	4,455	13,250
Demandes	1908	31,632	937	321	377	233	1,610	1,550	1,209	273	371	256	68	937	538	8,680	40,312
Délivrances		7,845	415	76	124	83	1,021	607	552	86	136	114	27	294	230	3,765	11,610

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1905	32,153	26,589	4,017	10,668	274	19,680	2,830	4,387	1,125
1906	34,653	28,255	5,444	11,622	310	19,893	2,979	4,536	1,197
1907	37,442	30,657	6,119	12,288	310	21,760	3,504	5,022	1,215
1908	45,524	35,248	6,723	15,841	398	22,013	3,974	4,766	1,282
1891—1908	423,469	361,900	45,728	—	4,111	223,320	30,498	45,838	12,391
						257,929			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1908	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1908	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1905	1906	1907	1908	1877 à 1908			1905	1906	1907	1908	1891 à 1908
1	Traitement des minerais	51	50	32	31	668	526	142	21	8	33	26	—
2	Boulangerie	61	61	75	40	812	607	205	127	140	124	161	—
3	Industrie du vêtement	81	120	150	112	1,627	1,378	249	960	968	992	1,305	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	247	341	296	331	3,900	3,040	860	851	893	847	1,014	—
5	Mines	52	78	78	123	1,369	1,037	332	89	74	160	152	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	89	106	87	88	2,399	2,063	336	121	87	102	146	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	108	142	110	90	1,611	1,149	462	109	108	137	158	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	237	382	318	258	4,405	3,369	1,036	563	609	599	708	—
9	Brosserie et pinceaux	25	57	44	39	530	403	127	192	193	195	247	—
10	Combustibles	56	57	62	38	824	617	207	65	71	52	61	—
11	Reliure	28	97	68	43	1,307	1,147	160	416	379	468	485	—
12	Appareils et procédés chimiques	359	458	457	448	6,311	4,217	2,094	141	162	155	179	—
13	Chaudières à vapeur	143	269	146	152	3,901	3,321	580	153	139	111	164	—
14	Machines à vapeur	158	232	207	122	3,106	2,560	546	57	75	68	122	—
15	Imprimerie	234	387	450	311	4,682	3,277	1,405	288	284	335	409	—
16	Fabrication des engrais	7	12	11	9	230	175	55	2	1	1	3	—
17	Production de la glace et du froid	51	92	64	48	996	758	238	122	153	147	178	—
18	Fabrication du fer	55	45	61	47	904	708	196	21	26	15	31	—
19	Construction des chemins de fer et routes	32	47	56	39	1,362	1,214	148	87	87	110	152	—
20	Exploitation des chemins de fer	436	434	380	339	7,533	6,169	1,364	231	310	378	431	—
21	Appareils et machines électriques	773	928	1,119	1,121	11,749	8,238	3,511	1,278	1,505	1,645	1,827	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	166	191	167	170	4,261	3,197	1,064	6	13	1	5	—
23	Huiles et graisses	37	51	44	41	824	636	188	43	49	43	47	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	176	242	215	199	3,010	2,323	687	246	249	227	265	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	68	106	99	78	1,824	1,495	329	150	127	165	146	—
26	Fabrication du gaz	74	113	106	76	2,531	2,205	326	114	149	150	99	—
27	Souffleries et ventilation	37	75	57	26	936	759	177	38	41	77	85	—
28	Tannerie	29	31	55	51	617	459	158	30	39	42	52	—
29	Fibres textiles	26	42	40	32	483	349	134	—	6	7	1	—
30	Hygiène	125	208	268	251	3,485	2,777	708	873	920	1,029	1,061	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADÉS de 1877 à 1908	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1908	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1905	1906	1907	1908	1877 à 1908			1905	1906	1907	1908	1891 à 1908
31	Fonderie	71	90	76	69	1,187	907	280	41	63	38	52	—
32	Verre	57	71	74	44	1,094	848	246	30	31	30	43	—
33	Articles de voyage	49	83	63	58	1,413	1,290	123	669	656	801	913	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	298	434	512	454	7,329	6,274	1,055	2,538	2,847	3,107	3,202	—
35	Appareils de levage	79	123	167	183	1,935	1,439	496	103	146	193	178	—
36	Chauffage et ventilation	85	128	107	85	2,355	2,020	335	506	466	564	619	—
37	Construction	92	118	134	128	2,341	1,908	433	792	856	907	1,117	—
38	Travail et conservation du bois	82	95	161	104	2,605	2,260	345	297	322	295	373	—
39	Corne, ivoire, etc.	27	69	60	71	927	696	231	18	19	16	28	—
40	Métallurgie	43	52	73	64	1,264	1,055	209	2	1	5	3	—
41	Chapellerie et feutres	7	16	25	19	324	278	46	73	69	73	83	—
42	Instruments	341	534	549	456	8,022	6,595	1,427	1,197	1,219	1,216	1,536	—
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	70	—	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- caisseurs automatiques	158	180	144	102	1,170	799	371	177	247	326	350	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs	40	79	82	78	2,155	1,997	158	671	635	707	719	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	267	486	365	299	6,624	5,679	945	1,131	1,348	1,354	1,661	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	231	347	336	299	3,712	2,922	790	210	229	192	307	—
47	Éléments de machines	310	410	454	337	6,638	5,370	1,268	878	856	1,051	1,188	—
48	Travail des métaux, chimique	24	38	38	44	598	463	135	14	16	18	10	—
49	Travail des métaux, mécanique	222	228	231	176	6,866	5,876	990	363	447	470	539	—
50	Meunerie	83	98	120	106	2,373	1,988	385	119	110	112	170	—
51	Instruments de musique	129	114	170	137	3,151	2,775	376	299	272	298	349	—
52	Machines à coudre et à broder	115	175	73	57	2,283	1,880	403	170	191	203	272	—
53	Aliments	36	91	85	63	1,378	1,089	289	68	125	110	126	—
54	Objets en papier, etc.	92	170	200	123	2,014	1,587	427	1,055	1,134	1,266	1,417	—
55	Fabrication du papier	88	92	105	73	1,665	1,290	375	44	36	53	45	—
56	Harnais	30	34	19	16	470	437	33	104	106	76	86	—
57	Photographie	135	191	136	137	1,992	1,590	402	357	287	353	366	—
58	Presses, etc.	29	19	30	26	734	634	100	40	45	24	50	—
59	Pompes	60	72	66	42	1,472	1,273	199	125	98	103	83	—
60	Régulateurs pour moteurs	20	22	19	9	596	508	88	16	29	11	29	—
61	Sauvetage	33	22	21	30	702	620	82	88	75	54	71	—
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	304	500	471	451	6,036	5,054	982	841	984	1,196	1,173	—
64	Ustensiles d'auberge	116	222	209	184	3,740	3,249	491	757	824	738	873	—
65	Construction navale et marine	65	152	120	114	1,952	1,576	376	68	86	119	89	—
66	Abatage	23	39	32	45	617	504	113	95	80	101	107	—
67	Aiguisage et polissage	52	86	77	60	941	719	222	104	95	172	211	—
68	Serrurerie	152	195	249	213	3,324	2,822	502	737	755	871	928	—
69	Outils tranchants, etc.	22	42	52	27	680	604	76	173	193	183	255	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	45	82	107	61	1,802	1,626	176	473	445	471	554	—
71	Chaussures	92	149	146	176	1,940	1,450	490	343	368	478	496	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	168	182	186	262	3,676	2,829	847	211	251	312	293	—
73	Corderie	2	3	5	4	115	101	14	2	5	6	21	—
74	Signaux	87	130	115	94	1,261	970	291	198	274	265	248	—
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	42	81	115	100	374	204	170	120	184	192	217	—
76	Filature	139	116	131	124	2,464	2,004	460	83	100	103	134	—
77	Articles de sport, etc.	106	188	140	121	2,920	2,612	308	881	882	940	1,411	—
78	Explosifs, etc.	34	47	51	56	829	628	201	56	40	78	71	—
79	Tabac, etc.	56	98	77	43	1,037	752	285	62	63	44	59	—
80	Poterie, ciments, etc.	193	238	262	199	3,460	2,691	769	228	164	182	167	—
81	Moyens de transport et emballages	157	252	180	172	2,142	1,518	624	497	600	637	865	—
82	Séchoirs, etc.	58	54	47	88	1,258	995	263	89	112	88	110	—
83	Horlogerie	41	69	45	51	1,384	1,229	155	196	163	184	203	—
84	Travaux hydrauliques, etc.	25	23	47	38	446	323	123	22	16	23	26	—
85	Conduites d'eau et canalisation	72	85	81	61	2,195	1,893	302	337	293	284	429	—
86	Tissage	112	129	176	122	2,617	2,152	465	196	155	216	194	—
87	Outils	30	47	47	41	804	703	101	187	203	243	326	—
88	Moteurs à vent et à eau	12	35	25	21	639	574	65	18	32	56	50	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	41	51	40	40	1,764	1,566	198	26	42	34	33	—
Totaux		9,600	13,430	13,250	11,610	206,135	166,000	40,135	26,589	28,255	30,657	35,428	(1) 331,423

(1) Le nombre total des enregistrements pour chaque classe ne peut pas être indiqué, attendu qu'une statistique spéciale sur ce point n'a pas été tenue jusqu'à ce jour.

(A suivre.)